

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DF 114 Convention d'occupation des hippodromes d'Auteuil et de Longchamp. Résiliation de la convention du 18 octobre 2006 et nouvelle convention avec l'association France Galop.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2241-1 et L 2511-13 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de conclure avec l'association France Galop, d'une part, l'avenant de résiliation à la convention d'occupation des hippodromes d'Auteuil et de Longchamp du 16 octobre 2006 et d'autre part la convention d'occupation portant droit à l'occupation des hippodromes d'Auteuil et de Longchamp, situés au Bois de Boulogne à Paris 16^e arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement de Paris en date du 26 novembre 2012;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'avenant, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération, portant résiliation à l'amiable de la convention d'occupation des hippodromes d'Auteuil et de Longchamp du 16 octobre 2006 conclue entre la ville de Paris et l'association France Galop, est approuvé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'association France Galop l'avenant mentionné à l'article premier.

Article 3 : La convention dont le texte est joint en annexe à la présente délibération, portant droit à l'occupation des hippodromes d'Auteuil et de Longchamp par l'association France Galop, est approuvée.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'association France Galop la convention, mentionnée à l'article 3.

Article 5 : La recette à provenir de cette convention sera imputée à la fonction 020, article 757, du budget de fonctionnement de la ville de Paris de l'exercice 2012 et des exercices ultérieurs.

Article 6 : L'association France Galop est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux articles 6 et 13 de la convention précitée, exigées par les législations et réglementations en vigueur, notamment par les codes de l'urbanisme, de l'environnement ou du patrimoine, telles que permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable.